

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN FOOD-TRUCK SUR LE DOMAINE PUBLIC MONTREAL POUTINE

Réf : ME/AC
N° A2023.38

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et 2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu La demande de Monsieur Grégory JUAREZ gérant de l'établissement « MONTREAL POUTINE », dont le siège se situe 24, Chemin du Roy – Onzain 41150 Veuzain-sur-Loire, sollicitant l'autorisation de stationner un Food-Truck sur le domaine public ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-92 du 15 décembre 2022 fixant les droits de place pour l'année 2023 ;

ARRETE :

Article 1: Autorisation

Monsieur JUAREZ est autorisé à stationner un Food-Truck sur le **parking du Belvédère à Onzain le jeudi**. Le lieu précis de l'implantation sera défini en accord avec la police municipale.

Le Food-Truck pourra stationner sur le parking, à l'emplacement défini, du **2 mars au 31 décembre 2023**.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'implantation du Food-Truck se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Cette installation ne devra en aucun cas apporter de trouble au bon ordre, à la commodité et à la sécurité de la circulation. Elle n'occasionnera aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.

Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. Ils devront répondre aux normes de sécurité exigées.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

Article 3 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal n°2022-92 du 15 décembre 2022 fixant les droits de place pour l'année 2023. Son montant est calculé comme détaillé ci-après :

- camion vente + raccordement électrique : **7,50 €/jour**

Article 4: Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée L'exploitant du commerce est seul responsable tant envers la commune qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de son installation.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être retirée ou suspendue à tout moment notamment en cas de force majeure, pour un motif d'intérêt général, en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et en cas de non-respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement du Food-Truck (agencement, entretien etc ...).

Article 6 : Publication et Recours

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur général des services, Madame le Major commandant la Communauté de Brigades de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur JUAREZ.

Fait à Veuzain-sur-Loire,
Le 2 mars 2023

Le Maire,
Pierre OLAYA

